

Date de dépôt : 23 août 2013

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Guy Mettan, Bertrand Buchs, Bernhard Riedweg, Anne Marie von Arx-Vernon, Vincent Maître, Philippe Schaller, Serge Dal Busco, Michel Forni, Philippe Morel modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08)

Rapport de majorité de M^{me} Christiane Favre (page 1)

Rapport de minorité de M. Miguel Limpo (page 27)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Christiane Favre

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police, présidée par M^{me} Nathalie Fontanet, a traité ce projet de loi lors de trois séances, les 30 mai, 20 juin et 4 juillet 2013. La présidence de la séance du 20 juin a toutefois été assumée successivement par MM. Vincent Maître, vice-président, et Pierre Ronget, doyen de séance.

Nos travaux ont bénéficié de la présence de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, de MM. Bernard Taschini et Antoine Landry, secrétaires généraux adjoints au département de la sécurité, ainsi que de M. Fabien Waelti, directeur des affaires juridiques de la Chancellerie. Ils ont été efficacement accompagnés par M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique de la commission, et M^{mes} Laura Andres et Margaux Saudan, procès-verbalistes.

Présentation du projet de loi par son auteur

M. Guy Mettan, premier signataire, revient sur la genèse du projet et les différents problèmes survenus au moment de l'application de la nouvelle loi (LIPAD). Des tensions sont d'ailleurs apparues deux ans plus tard entre le Grand Conseil, respectivement la Commission des finances, et les préposées à la protection des données et à la transparence.

Constatant ces problèmes, M. Mettan a pris l'initiative, après consultation du Secrétariat général du Grand Conseil, de déposer ce projet qui visait à simplifier le dispositif en ne laissant qu'un préposé et le personnel requis par la loi. Le dispositif actuel, comprenant deux postes de préposées, est en effet unique en Suisse (exception faite de Zurich), et son coût avait été jugé excessif par la Commission des finances, les salaires bruts dépassant les 215 000 F par poste.

Ledit projet de loi, déposé en 2012, ne faisait toutefois pas l'unanimité au sein de la commission. La réflexion ayant mûri entretemps, après discussion et concertation avec la Chancellerie, le Conseil d'Etat et le Secrétariat général du Grand Conseil, s'est imposée l'idée d'un amendement général qui permettrait de trouver une solution plus consensuelle.

Un député (Ve), également membre de la Commission des finances, ajoute que l'une des difficultés posée par l'application de la LIPAD est aussi que les préposées ne sont rattachées à aucune entité, à part, administrativement, à la Chancellerie. La question est aujourd'hui de savoir à qui rattacher ce Bureau, soit à la Cour des comptes dont le périmètre de compétences a été modifié par la nouvelle constitution, soit à la Chancellerie. La résolution de ce problème semble impérative.

M. Mettan observe qu'il n'y a pas de solution idéale. On ne peut pas créer un quatrième pouvoir seulement pour quatre personnes, cela n'a pas été fait pour la Cour des comptes. Il semble par ailleurs difficile de rattacher le Bureau à un seul organisme. L'amendement propose de le partager entre le Conseil d'Etat (département présidentiel) et le Grand Conseil. La rémunération serait déterminée par le Conseil d'Etat.

Répondant à un député (R), M. Mettan précise qu'il y a aujourd'hui un poste de préposé à 100% et un poste de préposé adjoint, suppléant à 100%. La nouvelle proposition est d'avoir un préposé à 100% et un adjoint à 50%.

Pour répondre à l'interrogation d'un député, M. Mangilli indique que la modification proposée dans le PL 11036 est technique, ne modifie pas la loi actuelle de manière substantielle et ne concerne pas le régime de protection sociale des préposés. Il relève encore que chaque canton a son système ; au Tessin par exemple, il s'agit d'un demi-poste de préposé avec un demi-poste

de secrétaire ; une seule personne s'occupe de Neuchâtel et du Jura ; le canton du Valais a voulu sous-traiter la prestation auprès d'une avocate, mais il semble que cela pose des problèmes de facturation. Par ailleurs, il existe plusieurs systèmes de rattachement, soit à la Chancellerie, soit à la présidence du Conseil d'Etat, soit au bureau du Grand Conseil, mais jamais au pouvoir judiciaire.

Il rappelle enfin que la question de l'indépendance est très importante. Les textes internationaux l'exigent. Mais cela ne semble pas impliquer une indépendance absolue, c'est-à-dire budgétaire et organisationnelle. Au contraire, il est admis qu'elle n'est pas absolue et qu'il est exigible, par exemple, que la protection des données et la transparence utilisent la charte graphique de l'Etat et soient rattachées administrativement à une entité de l'Etat. Cette indépendance peut se rapprocher de celle dont doit bénéficier le pouvoir judiciaire.

Audition de M^{me} Isabelle Dubois, préposée à la protection des données et à la transparence

Selon M^{me} Dubois, il y a deux angles d'analyse du projet de loi et de son amendement. Sous l'angle du métier proprement dit, soit le périmètre de l'autorité de protection de la transparence qui mène les activités de la LIPAD, elle a préparé un volumineux dossier qu'elle remet aux députés¹.

Compte tenu des rapports d'activités, il lui semble que le périmètre actuel est adéquat et nécessaire. Pour mener ces tâches à bien, quatre personnes sont un strict minimum, ou alors il faut changer la LIPAD. En trois ans et demi d'activité, dont deux et demi à quatre personnes, le bureau n'a pas chômé. Certaines activités qui ont été initiées demandent à être terminées. Le nombre de dossiers transmis va en augmentant, car il est lié à la connaissance que les citoyens ont de la LIPAD. Elle pense que le périmètre actuel représente le strict nécessaire. Elle le dit de manière désintéressée, puisqu'elle ne se représentera pas. Le deuxième angle d'analyse du projet de loi est politique et elle ne veut pas se prononcer là-dessus.

¹ Ce dossier peut être consulté au Secrétariat général du Grand Conseil ; il comprend :

- les activités légales des préposés présentées sous forme de recettes
- le tableau de comparaison intercantonale des principales autorités de protection des données et de la transparence
- une fiche présentant les tâches supplémentaires dès 2012
- le rapport annuel d'activité des préposées pour l'année 2010
- le rapport annuel d'activité des préposées pour l'année 2011
- le rapport annuel d'activité des préposées pour l'année 2012

Un député (Ve) ayant demandé si elle inclut les préposées lorsqu'elle parle de quatre personnes, Mme Dubois répond par l'affirmative. Elle indique que le modèle de la LIPAD est un modèle avec 2 préposés qui peuvent, à temps plein, se remplacer ou se compléter si on les choisit bien, et qui ont besoin de personnel. On pourrait imaginer prendre des préposés juristes, mais l'avantage d'avoir un juriste engagé comme tel est que celui-ci peut faire toutes les recherches de fond que le préposé n'a pas le temps et les moyens de faire. Un poste administratif est fondamental, ou alors on paie trop les préposés. Il faut également un technicien. Avant que l'on supprime les postes, les préposées avaient l'idée de prendre un technicien sur mandat pour évaluer les charges de travail à leur confier, afin de demander le nombre de postes supplémentaires nécessaires. Concernant le poste de secrétaire, il faut un temps plein pour bien fonctionner.

Un député (Ve) aimerait en savoir plus sur le type de demandes reçues, qui les dépose et ce que leur traitement représente comme masse de travail.

M^{me} Dubois revient sur le dossier distribué aux commissaires et le tableau de comparaisons intercantionales. Elle précise à ce sujet que certaines autorités de protection des données ont la transparence dans leurs missions alors que d'autres ne l'ont pas. La deuxième page présente les tâches supplémentaires en 2012 par rapport à la période de 2011.

Un député (R) observe que dans l'amendement reçu, quatre personnes sont prévues, mais elles ne sont plus toutes à 100%. Or, s'il a bien compris Mme Dubois, si l'on veut faire le travail avec ce personnel, il faudrait apporter des modifications à la LIPAD ou au cahier des charges.

M^{me} Dubois confirme que si l'on veut mener ces tâches à bien, il faut être quatre et que si l'on divise le personnel par deux, il faut faire la moitié moins de travail.

Le même député ayant relevé que dans certains cantons il n'y a qu'un seul préposé, M^{me} Dubois répète que les missions ne sont pas toujours les mêmes. Au Tessin, par exemple, il n'y avait pas la transparence jusqu'en janvier, mais seulement la protection des données. Elle observe aussi que tous les cantons n'ont pas d'aéroport, de SIG, etc.

Le même député demande ce qu'il en est de Neuchâtel ; M^{me} Dubois observe que la situation y est pire car il n'y a qu'un seul préposé pour deux cantons. Comme relevé dans le rapport d'activités, il ne parvient pas à tout faire. Il est notamment débordé en matière de vidéosurveillance. Elle ajoute que les cantons en sous-effectif augmente la dotation en personnel petit à petit, comme le canton de Vaud. Dans l'intervalle, les préposés fixent des priorités et font ce qu'ils peuvent avec ce qu'ils ont.

Concernant le rattachement du bureau au sein de l'Etat, le même député demande à la préposée quelle est sa recommandation pour que cela fonctionne bien.

M^{me} Dubois pense que le rattachement administratif est logique si on le comprend bien, soit aux fins d'allocations de moyens. Il ne s'agit pas de créer une usine à gaz, où tout est absolument indépendant de l'Etat. La structure étant petite, il faut lui accorder l'indépendance requise par la loi, mais allouer des moyens par le biais de moyens existant déjà au sein de l'Etat, d'où l'intérêt d'un rattachement administratif. Dans cet esprit, un rattachement à la Chancellerie peut parfaitement convenir.

Répondant à un député (R) qui demande comment on pourrait prioriser les tâches de la LIPAD si l'on n'avait pas le choix, et s'il existe un classement par ordre d'importance, M^{me} Dubois indique que les tâches ne sont pas classées car l'autorité doit rester libre. Les préposées ont dû faire les choix qui leur paraissaient les plus importants, les conseils aux citoyens par exemple.

Audition de M. Charles Beer, président du Conseil d'Etat, accompagné de M. Christophe Genoud, vice-chancelier, et de M. Fabien Waelti, directeur à la direction des affaires juridiques de la Chancellerie

M. Beer indique que le processus en vue de repourvoir les postes de préposé et d'adjoint est en cours. Le PL 11036 porte très directement sur la question des compétences du préposé et du suppléant. Le PL initial visait à supprimer la suppléance et à régler les appuis administratifs. Puis, un amendement général a été discuté et proposé à la Commission des finances. Le Conseil d'Etat rejoint le Grand Conseil sur la nécessité d'avoir deux personnes, ne serait-ce que pour assurer les remplacements. L'amendement général est parti de la logique d'un préposé à 100% et d'un adjoint à 50%. Cette situation a nécessité l'examen des incompatibilités. Il est important de les prévoir, car il peut y avoir un télescopage de missions. Ainsi, en prévoyant un 100% et un 50%, il est difficile d'être restrictif sur les incompatibilités. Il y a une restriction, mais le taux de rémunération doit pouvoir être en rapport. A partir de là, le Conseil d'Etat propose la logique d'un préposé à 80% et d'un adjoint à 70%, soit un taux de 150%, comme dans l'amendement général. Il y aurait ainsi une clarté des rôles entre le préposé et son adjoint.

M. Genoud indique que la procédure de recrutement en cours est menée conjointement par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat. Elle suit une

planification qui laisse un temps suffisant aux personnes concernées pour entrer dans leurs fonctions le 1^{er} janvier 2014.

Revenant sur le premier amendement qui prévoyait un poste à 100% pour le préposé et à 50% pour l'adjoint, un député (R) demande s'il est possible de trouver des personnes compétentes intéressées à occuper le poste de préposé à un taux de 80%.

Au vu des premiers dossiers reçus, M. Beer pense la chose possible.

Répondant au même député s'inquiétant du nombre de collaborateurs administratifs, M. Waelti se réfère à l'article 55, alinéa 4, tel que proposé dans l'amendement général : le secrétariat permanent est doté de personnel représentant 1 ETP.

Toujours au même député, M. Beer répond que l'adjoint ne deviendrait pas forcément préposé si ce dernier partait en cours de mandat.

Faisant suite à la question d'une députée (S) qui se réfère à la problématique des salaires jugés excessifs par la Commission des finances, M. Beer indique qu'il s'agit de la classe 31, le poste étant important. Le Conseil d'Etat a surtout voulu clarifier la notion d'adjoint par rapport à celle de suppléant.

Répondant à la question d'un député (PDC), M. Waelti indique qu'à l'heure actuelle, la suppléante est également en classe 31. Le salaire de la préposée est néanmoins plus élevé puisqu'elle touche l'indemnité prévue pour les cadres supérieurs exerçant des responsabilités hiérarchiques.

M. Beer précise que l'adjoint n'est pas un suppléant et qu'il ne s'agira pas de la même rémunération. Celle-ci sera fixée avec l'évaluation de la fonction. Revenant sur la remarque du même député qui s'inquiète de l'attrait de ces postes à ce taux et à ce tarif, M. Beer répète qu'il a bon espoir d'avoir des candidatures de valeur.

Un député (MCG) relève que les problèmes rencontrés avec la Commission des finances provenaient de l'indépendance des préposés du point de vue des budgets. Cette autonomie financière devrait être revue.

M. Beer relève qu'un rattachement fonctionnel est difficile. La situation ne va pas changer avec la loi actuelle. Il précise que ce n'est pas de gaieté de cœur que le Conseil d'Etat a vu de l'argent public utilisé pour contester une décision du Grand Conseil devant les tribunaux. Mais il pense qu'il s'agit avant tout d'une question de personnes.

Répondant à un député (UDC), M. Beer indique que le litige ne porte pas sur le rattachement, mais sur la contestation, avec de l'argent public, de la décision du Grand Conseil en matière budgétaire. Le Grand Conseil n'a pas

voulu un rattachement au pouvoir judiciaire ou au Grand Conseil. Mais sur ce point, le préposé n'a rien à dire.

Débat et vote de la commission

Une proposition d'amendements du Conseil d'Etat ayant été remise à la commission, elle figure dans le tableau synoptique annexé au présent rapport. Comme le lecteur pourra s'en rendre compte, ce tableau est composé de quatre colonnes : la LIPAD en vigueur, le projet de loi 11036, l'amendement général et la proposition d'amendement du Conseil d'Etat.

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière du PL 11036 est mise aux voix :

Pour :	11 (2 S ; 2 Ve ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

D'un point de vue formel, il est proposé de travailler directement sur l'amendement général. Ainsi, l'amendement général deviendrait le projet de loi. Cette proposition est mise aux voix :

Pour :	11 (2 S ; 2 Ve ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

Le vote sur le principe de travailler sur l'amendement général en lieu et place du projet de loi est accepté à l'unanimité.

Discussion et vote, article par article

L'art. 1 est adopté sans commentaire ni opposition.

Article 53

M. Mangilli précise que la durée du mandat est modifiée pour tenir compte de la nouvelle durée de la législature. L'al. 2 renvoie à un nouvel art. 115A LRGC qui institue une nouvelle forme d'élection pour le préposé et son adjoint. Les incompatibilités prévues par l'art. 53 de la loi actuelle sont désormais prévues à l'art. 53B.

Un député (UDC) observe que l'al. 1 prévoit que le préposé cantonal et le préposé adjoint sont immédiatement rééligibles. Il demande s'il ne serait pas opportun de fixer le nombre de réélections.

Une députée (L) relève que le Grand Conseil a la possibilité de réfléchir à la pertinence d'une réélection après 5 ans.

Un député (L) note qu'il serait dommage d'enlever la possibilité au Grand Conseil de réélire un excellent candidat.

L'art. 53 est mis aux voix :

Pour :	11 (2 Ve ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	2 (2 S)

L'art 53 est accepté.

Article 53A

L'amendement du Conseil d'Etat propose de biffer la version de l'amendement général prévoyant un 100 % pour le préposé et un 50% pour le préposé adjoint. Le Président du Conseil d'Etat a indiqué à la commission qu'il était envisagé 80% pour le préposé et 70% pour le préposé adjoint. Ces notions ne ressortent plus formellement de la loi ; les chiffres seraient fournis dans le cadre budgétaire.

Un député (R) ne comprend pas pourquoi la charge ne serait pas inscrite dans la loi, d'autant qu'il y aura 5 années pour la modifier s'il faut modifier la charge. Il soutient donc la proposition de l'amendement général.

Cette position est également soutenue par un député (UDC) et un député (MCG).

Un autre député (MCG) estime qu'une charge de travail ne devrait pas figurer dans la loi, mais dans un règlement afin de pouvoir adapter facilement le pourcentage de travail selon les circonstances. Il estime qu'une période de cinq ans est une période trop longue pour bloquer la charge d'un poste. Il appuiera la proposition d'amendement du Conseil d'Etat.

Un député (Ve) considère, lui, que la charge doit figurer dans cette loi. Il observe qu'il y a une tendance générale, au moment de l'élaboration du budget, de diminuer des charges ou de supprimer des postes essentiels. Il annonce un amendement dans ce sens.

Un député (L) est gêné par la fixation de ces chiffres dans la loi.

Une députée (S) s'oppose à toute diminution globale du temps de travail, les missions ne diminuant pas proportionnellement. Elle observe qu'il peut être gênant d'inscrire la charge dans la loi, car il n'y a que peu de marge de manœuvre. Elle soutiendra toutefois l'amendement annoncé par les Verts.

Une députée (L) observe que le fait d'indiquer une charge de travail dans la loi ne protège pas les postes des préposés. En effet, il suffit d'une majorité

au Grand Conseil pour changer la loi avant le budget ou l'élection du préposé. Elle ne voit pas l'utilité d'indiquer ce temps de travail dans la loi.

Une députée (Ve) a suivi l'évolution de ce projet de loi à la Commission des finances et avait alors compris que le Conseil d'Etat voulait retirer le taux d'activité des préposés pour le préciser dans le règlement. Elle ne juge pas cette proposition satisfaisante et regrette que la mésentente avec la préposée actuelle ait conduit à ce projet. L'actualité montre que la transparence et la protection des données sont plus importantes que jamais et il faut donner aux préposés les moyens de remplir leur mission. Les Verts acceptent de biffer l'art. 53A, mais ils sont opposés à ce que le règlement précise un taux de 150%.

M. Waelti précise que l'idée du Conseil d'Etat n'est pas de diminuer un taux dans le règlement, mais de dissocier la problématique des moyens de la problématique du poste, qui relève de la loi présente. Le but n'est pas de restreindre à 150%, mais, en tenant compte du budget, d'avoir un titulaire et un adjoint. Cela permettrait d'avoir une certaine souplesse.

Une députée (PDC) acceptera la proposition même si elle retient les inquiétudes de ses collègues. Elle observe aussi que, par ce projet de loi, on a voulu s'adapter à la réalité des autres cantons pour ne pas faire une « genevoiserie » de plus. La proposition d'amendement du Conseil d'Etat est cohérente et pragmatique, le PDC l'acceptera.

Un député (L) relève que les députés ne doivent pas entrer dans l'opérationnel, mais définir des objectifs et des principes ; il n'y a donc pas besoin de préciser ce genre de chose dans une loi.

Une députée (S) craint qu'en enlevant cette mention de la loi, on diminue le taux d'activité alors que les missions n'ont pas été modifiées.

L'amendement du Conseil d'Etat qui propose de biffer l'art. 53A est mis aux voix :

Pour :	10 (2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 1 MCG)
Contre :	2 (2 S)
Abstention :	1 (1 MCG)

L'amendement est accepté.

L'art. 53B devient dès lors l'art. 53A.

L'art. 53A, al. 1, a) est adopté sans opposition.

L'art. 53A, al. 1, b) est adopté sans opposition.

L'art. 53A, al. 1, c) est adopté sans opposition.

A l'art 53A, al. 1, d), la proposition d'amendement du Conseil d'Etat, de biffer la lettre d, requiert une explication.

M. Waelti indique en effet que l'on s'est aperçu, au bout de quelques années de pratique que cette disposition restreignait le nombre de candidatures et le choix. L'idée du législateur était que la personne soit surveillant de l'institution publique sans y travailler, afin de limiter les conflits d'intérêts. Cependant cela empêche la candidature de personnes qui travaillent bénévolement ou comme chargés de cours, par exemple, et cela paraît excessif pour certains cas.

Une députée (Ve) souligne que l'on parle d'activités lucratives, donc pas de bénévolat ; autoriser par ailleurs une autre activité lucrative revient à cautionner le temps partiel. Souhaitant conserver des pleins temps et l'indépendance des préposées, les Verts s'opposeront à cet amendement.

Répondant à un député (MCG) qui s'inquiète des incompatibilités relatives aux fonctions électives des magistrats communaux ou conseillers municipaux, M. Waelti indique que, dans le projet initial, il n'y avait que les lettres a) à c) car on ne voulait pas exclure toutes les fonctions électives ; la disposition a cependant été durcie durant les discussions avec le Grand Conseil. Les fonctions municipales peuvent être visées par la lettre a).

Sachant qu'il existe des juges travaillant à temps partiel, une députée (S) demande s'il existe une disposition similaire pour le Pouvoir judiciaire.

M. Waelti répond que cela est moins restrictif. L'organisation judiciaire a des demi-charges et si quelqu'un travaille à 70-80%, on ne peut pas l'empêcher d'avoir une activité annexe. C'est pour cela que le Conseil d'Etat ne voulait pas l'empêcher pour les préposés. Il serait en effet paradoxal qu'un juge puisse le faire et pas un préposé.

L'amendement du Conseil d'Etat qui propose de biffer la lettre d) de l'art. 53A, al. 1 est mis aux voix :

Pour :	9 (1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre :	4 (2 S ; 2 Ve)
Abstention :	–

L'amendement est accepté.

Art. 53A, al. 2

M. Mangilli rappelle que dans la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) l'art. 6 nomme les incompatibilités, puis les articles suivants listent les activités accessoires soumises à autorisation, et celles non-soumises à autorisation. Le texte proposé dans l'amendement du Conseil d'Etat est repris de la LOJ.

Art. 53A, al. 2 (nouvelle teneur) :

² *Une autre activité lucrative du préposé et du préposé adjoint est admissible pour autant qu'elle ne soit pas susceptible de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa fonction. Si cette situation survient en cours de mandat, son admissibilité est examinée par le Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance. Si l'activité est jugée incompatible, le titulaire de la fonction est réputé démissionnaire de plein droit avec effet immédiat, ce que le Grand Conseil constate par décision, pour autant que le titulaire n'ait dans l'intervalle ni démissionné ni renoncé à l'activité en cause.*

Cet amendement du Conseil d'Etat est mis aux voix :

Pour :	7 (1 PDC ; 2 R ; 3 L 1 UDC)
Contre :	4 (2 S ; 2 Ve)
Abstentions :	2 (2 MCG)

L'amendement est accepté.

Art. 53A, al. 3

L'art. 53A, al. 3, a) est adopté sans opposition.

L'art. 53A, al. 3, b) est adopté sans opposition.

L'art. 53A, al. 3, c) est adopté sans opposition.

A l'art. 53A, al. 3, d), un député (MCG) ne trouve pas nécessaire de mentionner un montant. S'il est important de savoir que quelqu'un a des dettes, la demande d'une attestation de l'office des poursuites serait plus judicieuse.

M. Waelti indique que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil se sont calqués sur ce qui est exigé des candidats au Conseil d'Etat. Il comprend la préoccupation du commissaire, mais relève qu'il faudrait harmoniser la disposition sur toutes les lois, ce qui n'est pas le but du présent projet.

Une députée (R) ayant demandé si un leasing de 60 000 F sur une voiture doit être annoncé, il lui est répondu par l'affirmative.

L'art. 53A, al. 3, b) est mis aux voix :

Pour :	11 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC)
Contre :	—
Abstentions :	2 (2 MCG)

L'art. 53A, al.3, b) est accepté.

L'art. 53A, al. 3, e) est adopté sans opposition.

L'art. 53A, al. 3, f) est adopté sans opposition.

L'art. 53A, al. 3, g) est adopté sans opposition.

L'art. 53A, al. 4 est adopté sans opposition.

L'art 53 A ainsi amendé est mis aux voix dans son ensemble :

Pour :	9 (2 S ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC)
Contre :	2 (2 Ve)
Abstentions :	2 (2 MCG)

L'art. 53 A est adopté.

Art. 54

Une députée observe que, administrativement, la question de la surveillance des préposés n'est pas traitée par ce projet de loi.

M. Waelti relève que la loi actuelle, à l'art. 55 al. 2, place clairement le préposé et son adjoint sous la surveillance financière et la haute surveillance du Grand Conseil. Il s'agit d'une surveillance de gestion, et non pas de contenu des compétences.

Répondant à la même députée, il estime la surveillance de contenu incompatible avec l'indépendance des préposées. Quant à la surveillance administrative, tous les organes de l'Etat y sont soumis, y compris les préposées. Il n'est pas prévu de toucher à cela et de son point de vue il n'y a pas de lacune.

Une députée (Ve) juge qu'il serait important de clarifier le rattachement administratif. Elle donne l'exemple du problème survenu lorsque le budget des préposées a été diminué, et que celles-ci ne voulaient pas licencier leurs collaborateurs ; il y a eu alors un grand flou juridique, la Chancellerie et les préposées se renvoyant la balle. Sans clarification et en cas de litige, elle pense que l'on pourrait se retrouver avec un même problème.

M. Waelti précise que le litige ne portait pas sur l'art. 54, mais sur l'art. 55, al. 2 portant sur la surveillance. Le rattachement administratif est l'allocation de moyens de supports aux préposés, soit des moyens pour le recrutement de ressources humaines, des moyens informatiques ou encore de moyens financiers particuliers, telles les factures d'avocats de la préposée que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont convenu d'honorer sur la base des budgets alloués.

L'art. 54, al. 1 est mis aux voix :

Pour :	9 (1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre :	4 (2 S ; 2 Ve)
Abstention :	—

L'art. 54, al. 1 est adopté.

L'art. 54, al. 3 est adopté sans opposition.

L'art. 54 est mis aux voix dans son ensemble :

Pour :	9 (1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre :	4 (2 S ; 2 Ve)
Abstention :	—

L'art. 54 est adopté.

Art. 55

L'art. 55 al. 3 est adopté sans opposition.

A l'art. 55, al. 4, une députée (Ve) souhaite déposer un amendement qui précise qu'il est question de deux temps plein, soit la réalité actuelle. Car si le temps de travail des préposés est diminué, il paraît fondamental qu'ils puissent exercer leur mission sans s'encombrer de travail purement administratif. Ils ont également besoin d'un juriste, et cela entre dans le personnel administratif et technique. Aujourd'hui, on voit les effets des coupes budgétaires de 2012, où les préposées se retrouvent à taper des lettres et à passer des coups de téléphone, ce qui ne lui paraît pas pertinent. Comme la loi fédérale le demande, les Verts veulent un secrétariat suffisant pour que préposés exercent leurs tâches.

Une députée (L) souhaite qu'on arrête cet article après « PAT », tel que prévu dans l'amendement général ; le reste peut se préciser dans le règlement, il n'y a donc aucune raison de le laisser dans la loi.

Une députée (S) doute fort que l'on puisse trouver un juriste qui veuille travailler à mi-temps pour l'institution.

Une députée (Ve) comprend la demande d'amendement (L), qui va dans le même sens que ce qui a été fait avant, mais arrêter l'alinéa 4 à PAT n'a plus vraiment de sens. Elle suggère alors de revenir à l'al. 3.

Une députée PDC précise que les auteurs du projet tendaient ainsi à s'aligner sur les pratiques d'autres cantons.

Une députée (L) observe que, par rapport à l'article en vigueur, on a rajouté « PAT ». Elle demande pourquoi n'avoir pas laissé le « personnel nécessaire ».

M. Waelti indique qu'il s'agissait de ne pas confondre la dotation budgétaire dévolue aux préposés et celle dévolue à leur personnel. La Commission des finances s'est rendue compte que l'on ne pouvait pas biffer des postes prévus par la loi. L'idée était de garantir d'avoir du personnel administratif en plus des préposés.

L'amendement (Ve) à l'art.55, al. 4 est mis aux voix :

⁴ *Le secrétariat permanent est doté de personnel administratif et technique (PAT) représentant deux équivalents temps pleins.*

Pour :	4 (2 S ; 2 Ve)
Contre :	10 (2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Abstention :	—

L'amendement est refusé.

La députée (L) retire son premier amendement et en propose un autre qui prévoit que le début de l'alinéa 4 soit rattaché à l'al. 3.

³ *Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement au département présidentiel et doté de personnel administratif et technique (PAT).*

L'amendement (L) à l'art. 55, al. 3 est mis aux voix :

Pour :	10 (2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	4 (2 S ; 2 Ve)

L'amendement est accepté.

Le biffage subséquent de l'alinéa 4 est mis aux voix :

Pour :	12 (2 Ve ; 2 PDC ; 2 R 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	2 (2 S)

Le biffage de l'al. 4 est accepté.

L'art. 55 est mis aux voix dans son ensemble :

Pour :	10 (2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	4 (2 S ; 2 Ve)

L'art. 55 est accepté.

Art. 68, al. 6 (nouveau)

Répondant à une députée (Ve) qui ne comprend pas à quoi on déroge et pour quelle raison, M. Waelti indique que la durée est aujourd'hui de 4 ans et qu'il s'agit de l'harmoniser avec la nouvelle durée de la législature. Mais le mandat des préposées actuelles se termine le 31.12.2013, on est donc obligé de faire partir le nouveau mandat au 1^{er} janvier 2014.

L'art. 68, al. 6 est adopté sans opposition.

Art. 2

L'art. 2, al. 1 est adopté sans opposition.

L'art. 2, al. 2 est adopté sans opposition.

Art. 3

L'art. 2, lettre l) est adopté sans opposition.

A l'art. 107A, al. 2, une députée (S) s'inquiète de ce qui se passera en cas de démission ou de maladie du préposé si le préposé adjoint ne peut plus le remplacer.

M. Waelti précise qu'il y a bien une différence de statut et de rang, mais il n'est pas impossible qu'ils se remplacent. Ils peuvent s'organiser comme ils l'entendent.

L'art. 107A, al 2 est adopté sans opposition.

L'art. 115A, al. 1 est adopté sans opposition.

L'art. 115A, 2 est adopté sans opposition.

L'art. 115A est adopté sans opposition.

L'art. 3 est adopté sans opposition dans son ensemble.

Prises de position et vote final

Une députée (Ve) affirme que ce texte a été déposé dans le but de diminuer les ressources de la protection des données. Le projet de loi final n'est pas fondamentalement différent que ce que dit loi actuelle, mais l'esprit et l'intention sont très clairs et les Verts y sont opposés, raison pour laquelle ils refuseront ce projet de loi.

Une députée (PDC) déclare que son groupe a déposé ce projet de loi afin de calmer le jeu et d'adapter les ressources à la réalité, en lien avec la pratique des autres cantons.

Une députée (S) observe qu'une loi qui n'est pas claire donne lieu à des interprétations diverses. Son groupe n'est pas convaincu par le rattachement administratif au département présidentiel et déplore l'absence de surveillance directe. De plus ce dispositif est important et son personnel doit être à temps complet. Son groupe refusera ce projet de loi.

Une députée (L) indique que le groupe radical et le groupe libéral sont attachés aux missions des préposées et que le vote de ce projet de loi ne remet pas cet attachement en question. Le groupe est cependant convaincu qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer le taux ou les effectifs dans cette loi et que la souplesse des dispositions permet de réagir rapidement dans les

deux sens et d'augmenter aussi les moyens si l'on devait constater qu'ils ne sont pas suffisants.

Le PL 11036 est mis aux voix dans son ensemble

Pour :	10 (2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre :	4 (2 Ve ; 2 S)
Abstention :	—

Le PL 11036 est accepté.

Conclusion

Comme l'a fait remarquer une députée, opposée au projet, le PL 11036 tel que sorti des travaux de la commission ne change pas fondamentalement de la loi en vigueur. Ce n'était pas l'idée non plus. Avant de jeter une loi aux orties, il convient en effet de vérifier s'il ne suffit pas d'en modifier quelques détails car c'est souvent là, dit-on, que le diable a tendance à se loger.

C'est ainsi que majorité de la commission a jugé que l'on pouvait améliorer cette loi en rendant un peu de souplesse au dispositif et cela sans toucher à l'indépendance du préposé. Dès lors elle vous remercie, mesdames et messieurs les députés, de suivre ses conclusions et d'approuver ce projet de loi tel qu'il est issu de ses travaux.

Annexe :

— *Tableau synoptique*

Projet de loi (11036)

modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 53 Désignation (nouveau)

¹ Le Grand Conseil élit pour cinq ans, sur proposition du Conseil d'Etat, un préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi qu'un préposé adjoint. Ils sont immédiatement rééligibles.

² L'article 115A de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, est applicable.

³ Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités de l'élection.

Art. 53A Incompatibilité (nouveau)

¹ La qualité de préposé cantonal ou de préposé adjoint est incompatible avec celles :

- a) de membre, d'organe, de salarié ou de mandataire d'une institution publique ou d'une personne morale de droit privé entrant dans le champ d'application de la présente loi en application de l'article 3;
- b) de magistrat de la Cour des comptes;
- c) de conseiller national ou de conseiller aux Etats;

² Une autre activité lucrative du préposé et du préposé adjoint est admissible pour autant qu'elle ne soit pas susceptible de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa fonction. Si cette situation survient en cours de mandat, son admissibilité est examinée par le Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance. Si l'activité est jugée incompatible, le titulaire de la fonction est réputé démissionnaire de plein droit avec effet immédiat, ce que le Grand Conseil constate par décision, pour autant que le titulaire n'ait dans l'intervalle ni démissionné ni renoncé à l'activité en cause.

³ Chaque candidat à la désignation pour les fonctions de préposé cantonal ou de préposé adjoint, doit indiquer par écrit au moment de sa candidature, auprès de la chancellerie d'Etat :

- a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- b) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur ou le réviseur;
- c) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- d) l'existence de dettes supérieures à 50 000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- e) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;
- f) l'existence de condamnations pénales inscrites au casier judiciaire;
- g) s'il fait l'objet d'une procédure en cours de nature civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, pénale ou administrative.

⁴ Au cas où la chancellerie d'Etat constate qu'une des indications exigées à l'alinéa 3 fait défaut, elle accorde au candidat un bref délai pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut, sa candidature n'est pas prise en considération.

Art. 54, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

Indépendance et autonomie

¹ Le préposé et le préposé adjoint s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et de manière autonome. Ils sont toutefois rattachés administrativement au département présidentiel, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales.

Rémunération

³ Le Conseil d'Etat fixe le mode de rémunération du préposé cantonal et du préposé adjoint.

Art. 55, al. 3 (nouvelle teneur)

Secrétariat permanent

³ Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement au département présidentiel et doté de personnel administratif et technique (PAT).

Art. 68, al. 6 (nouveau)***Modifications du ... (date à compléter)***

⁶ En dérogation à l'article 53, alinéa 1, la première période de fonction du préposé et du préposé adjoint après l'entrée en vigueur de la loi 11036, du ... (date à compléter), s'étendra du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2018.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les articles 54, alinéa 1, et 55, alinéa 3, entrent en vigueur le 11 décembre 2013.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre l (nouvelle teneur)

- l) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi que le préposé adjoint;

Art. 107A, al. 2 (nouveau, l'al. 2 devenant l'al. 3)

² Il en va de même de l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et du préposé adjoint.

Art. 115A Election du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et du préposé adjoint (nouveau)

¹ Les fonctions de préposé cantonal et de préposé adjoint font l'objet de deux élections distinctes.

² Est élu le candidat proposé par le Conseil d'Etat qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.

³ Si le candidat n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa précédent, le Conseil d'Etat présente une nouvelle candidature.

LIPAD en vigueur	PL 11036 (abandonné par la commission)	Amendement général (base de travail de la commission)	Amendements votés par la commission
Art. 53²³ Désignation et incompatibilité ¹ Le Grand Conseil élit pour 4 ans, sur proposition du Conseil d'Etat, un préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, ainsi qu'un suppléant. Ils sont immédiatement rééligibles. ² Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités de l'élection. ³ La qualité de préposé cantonal ou de suppléant est incompatible avec celles : a) de membre, d'organe, de salarié ou de mandataire d'une institution publique ou d'une personne morale de droit privé entrant dans le champ d'application de la présente loi en application de l'article 3; b) de magistrat de la Cour des comptes; c) de conseiller national ou de conseiller aux Etats; d) résultant de la poursuite de toute autre activité lucrative, tant dépendante qu'indépendante, quelle qu'en soit la nature ou le taux. ⁴ Chaque candidat à la désignation pour les fonctions de préposé cantonal ou de suppléant, doit indiquer par écrit au moment de sa candidature, auprès de la chancellerie d'Etat : a) sa formation professionnelle et son activité actuelle; b) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur ou le réviseur; c) la liste des entreprises dont il est	Art. 1 Modifications ¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est modifiée comme suit: Art. 53, al. 1, 3, 1^{re} phrase, et 4, 1^{re} phrase (nouvelle teneur) ¹ Le Grand Conseil élit pour quatre ans, sur proposition du Conseil d'Etat, un préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. Il est immédiatement rééligible. ³ La qualité de préposé cantonal est incompatible avec celles: ⁴ Chaque candidat à la désignation pour la fonction de préposé doit indiquer par écrit au moment de sa candidature, auprès de la Chancellerie d'Etat:	Art. 1 Modifications La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est modifiée comme suit: Art. 53 Désignation (nouveau) ¹ Le Grand Conseil élit pour cinq ans, sur proposition du Conseil d'Etat, un préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi qu'un préposé-adjoint. Ils sont immédiatement rééligibles. ² L'article 115A de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, est applicable. ³ Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités de l'élection.	<i>Adopté sans amendement</i>

LIPAD en vigueur	PL 11036 (abandonné par la commission)	Amendement général (base de travail de la commission)	Amendements votés par la commission
propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante; d) l'existence de dettes supérieures à 50 000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires; e) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts; f) l'existence de condamnations pénales inscrites au casier judiciaire; g) s'il fait l'objet d'une procédure en cours de nature civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, pénale ou administrative. 3 Au cas où la chancellerie d'Etat constate qu'une des indications exigées à l'alinéa 4 fait défaut, elle accorde au candidat un bref délai pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut, sa candidature n'est pas prise en considération.			
Art. 53 al. 3 à 5 avec adaptation (adjoint)		Art. 53A Charge (nouveau) La fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est exercée à pleine charge, celle de préposé-adjoint à demi-charge. Art. 53B Incompatibilité (nouveau) 1 La qualité de préposé cantonal ou de préposé-adjoint est incompatible avec celles : a) de membre, d'organe, de salarié ou de mandataire d'une institution publique ou d'une personne morale de droit privé entrant dans le champ d'application de la présente loi en application de l'article 3; b) de magistrat de la Cour des comptes; c) de conseiller national ou de conseiller aux Etats; d) résultant de la poursuite de toute autre activité lucrative, tant dépendante qu'indépendante, quelle qu'en soit la nature ou le taux ;	<i>Biffé</i> Art. 53A Incompatibilité (nouveau) 1 La qualité de préposé cantonal ou de préposé-adjoint est incompatible avec celles : a) <i>adoptée sans amendement</i> ; b) <i>adoptée sans amendement</i> ; c) <i>adoptée sans amendement</i> ; d) <i>biffée</i>

LIPAD en vigueur	PL 11036 (abandonné par la commission)	Amendement général (base de travail de la commission)	Amendements votés par la commission
		² En dérogation à la lettre d) de l'alinéa précédent, une autre activité lucrative du préposé-adjoint est admissible pour autant qu'elle ne soit pas susceptible de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa fonction.	² Une autre activité lucrative du préposé et du préposé-adjoint est admissible pour autant qu'elle ne soit pas susceptible de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa fonction. Si cette situation survient en cours de mandat, son admissibilité est examinée par le Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance. Si l'activité est jugée incompatible, le titulaire de la fonction est réputé démissionnaire de plein droit avec effet immédiat, ce que le Grand Conseil constate par décision, pour autant que le titulaire n'ait dans l'intervalle ni démissionné ni renoncé à l'activité en cause. ³ <i>Adopté sans amendement</i>

LIPAD en vigueur	PL 11036 (abandonné par la commission)	Amendement général (base de travail de la commission)	Amendements votés par la commission
		concernant le droit de la famille, pénale ou administrative. ⁴ Au cas où la chancellerie d'Elat constate qu'une des indications exigées à l'alinéa 3 fait défaut, elle accorde au candidat un bref délai pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut, sa candidature n'est pas prise en considération.	⁴ <i>Adopté sans amendement</i>
Art. 54⁽³⁾ Statut l'Indépendance l' Le préposé cantonal s'acquies de ses tâches en toute indépendance et de manière autonome. Il est toutefois rattaché administrativement à la chancellerie d'Elat, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de ses tâches légales. Rémunération ² Il doit se soumettre aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Rémunération ³ Le Conseil d'Elat fixe le mode de rémunération du préposé cantonal et de son suppléant. ⁴ Ils peuvent être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.	Art. 54, al. 3 et 4 (nouvelle teneur) l' Le préposé et le préposé-adjoint s'acquies de leurs tâches en toute indépendance et de manière autonome. Ils sont toutefois rattachés administrativement au département présidentiel, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales. Rémunération ³ Le Conseil d'Elat fixe le mode de rémunération du préposé cantonal et du préposé-adjoint.	Art. 54, al. 1 et 3 (nouvelle teneur) l' Le préposé et le préposé-adjoint s'acquies de leurs tâches en toute indépendance et de manière autonome. Ils sont toutefois rattachés administrativement au département présidentiel, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales.	<i>Adopté sans amendement</i>
Art. 55⁽³⁾ Ressources Budget spécifique ¹ Les ressources mises à la disposition du préposé cantonal et de son secrétariat sont définies par la loi budgétaire annuelle et libellées sous un centre de responsabilité spécifique. ² Elles sont gérées par le préposé cantonal conformément aux prescriptions en vigueur dans l'administration cantonale, sans préjudice	Art. 55, al. 3 (nouvelle teneur)	Art. 55, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, l'al. 4 actuel devenant al. 5)	Art. 55, al. 3 (nouvelle teneur)

LIPAD en vigueur	PL 11036 (abandonné par la commission)	Amendement général (base de travail de la commission)	Amendements votés par la commission
des compétences dévolues aux organes de contrôle instaurés par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et la loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005. Secrétariat permanent ³ Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat, doté du personnel nécessaire. Imputation à des tiers ⁴ Le financement de l'activité du préposé cantonal peut être mis à la charge des institutions publiques ou des personnes morales et privées visées à l'article 3, alinéas 1 et 2. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure et à quelles conditions. Art. 68⁴² Dispositions transitoires ¹ Les institutions disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de classement de l'information et des documents qu'elles détiennent qui soient adaptés aux exigences de la présente loi. ² Sous réserve d'exceptions définies par les organes désignés à l'article 50, alinéa 2, il n'est pas obligatoire que ces systèmes de classement concernent aussi les informations et documents antérieurs à leur mise en œuvre.⁴³ ³ Sans préjudice de l'application de l'article 26, alinéa 5, un émolument peut être perçu pour la recherche d'informations ou de documents ne devant pas être répertoriés obligatoirement dans les systèmes de classement prévus par la présente loi. ⁴ Le pouvoir judiciaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter et mettre en œuvre	³ Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Ce secrétariat est, en principe, doté d'au moins un juriste et un collaborateur administratif.	Secrétariat permanent ³ Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement au département présidentiel. ⁴ Le secrétariat permanent est doté de personnel administratif et technique (PAT) représentant un équivalent temps plein. <i>Deviens al. 5</i>	Secrétariat permanent ³ Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement au département présidentiel et doté de personnel administratif et technique (PAT) ⁴ Biffé <i>Adopté sans amendement</i>

LIPAD en vigueur	PL 11036 (abandonné par la commission)	Amendement général (base de travail de la commission)	Amendements votés par la commission
les mesures de publication des arrêts et décisions des juridictions, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires prévues à l'article 20, alinéas 4 et 5. Il n'est pas obligatoire que ces mesures s'appliquent aussi aux arrêts et décisions antérieurs à leur mise en œuvre. Modifications du 9 octobre 2008 ⁵ Les institutions publiques disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 9870, du 9 octobre 2008, pour répertorier leurs fichiers et en communiquer la liste au préposé cantonal avec les mentions requises par l'article 43, alinéa 1. ^[4]		Modifications du ... (date à compléter) ⁶ En dérogation à l'article 53 al. 1, la première période de fonction du préposé et du préposé-adjoint après l'entrée en vigueur de la loi 11036 du ... (date à compléter) s'étendra du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2018.	
	Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Art. 2 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ² Les articles 54 al. 1 et 55 al. 3 entrent en vigueur le 11 décembre 2013. Art. 3 Modification à une autre loi	<i>Adopté sans amendement</i>
<u>LRGC</u> Art. 2, lettre l l) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi que son suppléant; ^[4]		La loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit: Art. 2, lettre l (nouvelle teneur) l) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence	<i>Adopté sans amendement</i>

LIPAD en vigueur	PL 11036 (abandonné par la commission)	Amendement général (base de travail de la commission)	Amendements votés par la commission
Art. 107A⁽¹⁹⁾ Cas particuliers ¹ Pour l'élection du bureau, les articles 106 et 107 ne sont pas applicables. ⁽²⁰⁾ ² Lorsque la loi prévoit que chaque groupe a droit à un nombre déterminé d'élus, chaque candidat ne peut être présenté que par un groupe. Les candidats sont néanmoins soumis aux suffrages de l'assemblée.		ainsi que le préposé-adjoint; Art. 107A, al. 2 (nouveau, l'al. 2 devenant al. 3) ² Il en va de même de l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et du préposé-adjoint. Art. 115A Election du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et du préposé-adjoint (nouveau) ¹ Les fonctions de préposé cantonal et de préposé-adjoint font l'objet de deux élections distinctes. ² Est élu le candidat proposé par le Conseil d'Etat qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité. ³ Si le candidat n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa précédent, le Conseil d'Etat présente une nouvelle candidature.	

Date de dépôt : 3 septembre 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Miguel Limpo

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Bureau genevois des préposés à la protection des données (PPDT ou le bureau) a pour mission d'appliquer la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données (LIPAD).

Celle-ci fixe les conditions de fonctionnement ainsi que les modalités de financement du Bureau. L'article 55 alinéa 3 LIPAD prévoit en particulier que «le préposé dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat, doté du personnel nécessaire».

En décembre 2012, la Commission des finances du Grand Conseil décidait de réduire le budget du service de 300'000 francs. Concrètement, cette coupe correspondait aux salaires de 2 des 4 membres de l'équipe. Or, en supprimant le budget du secrétariat le Grand Conseil a enfreint la loi.

Ce projet de loi, rédigé dans un contexte de conflit ouvert et même judiciaire (!) avec le PPDT, avait pour but, selon ses auteurs, de clarifier la situation du Bureau et «d'avoir une vision politique unie sur (...) le conflit, qui était négatif pour l'image du Grand Conseil et pour le travail des préposées».

L'étude en commission a montré que l'objectif de ce projet de loi était en fait d'ancrer dans la loi les diminutions sévères de budgets décidés par la Commission des finances.

Pour la minorité, ce projet de loi est une nouvelle attaque contre le Bureau et par ricochet contre le devoir nécessaire qu'a notre Grand Conseil à travers la LIPAD et notre nouvelle Constitution (art. 21 et 42), comme la Constitution fédérale et les instruments internationaux auxquels la Suisse est partie, d'assurer la transparence et la protection des données de ses concitoyennes et concitoyens.

Si l'on se fie aux positions politiques adoptées par l'Entente, on croirait que la liberté individuelle et la protection de la sphère privée se limitent aux questions bancaires et fiscales. La minorité en fait une interprétation plus large et souhaite s'assurer de leur respect, y compris et surtout par l'Etat, qui dispose du plus grand nombre d'informations sur les citoyen-ne-s, habitant-e-s et contribuables du canton.

Un nouveau rattachement administratif ?

Le rattachement à un service de l'État est une question importante, que ce projet de loi ne clarifie en rien. On passe simplement le PPDT de la Chancellerie au département présidentiel, sans aucunement s'interroger sur l'enjeu de son indépendance, ni plus tirer les leçons de l'expérience de la dernière législature.

Comme l'a montré M. Mangili, secrétaire scientifique, il n'y a pas de constante en Suisse: les bureaux cantonaux sont rattachés soit à la Chancellerie, soit à la présidence du Conseil d'État, soit au Bureau du Grand Conseil, mais jamais au Pouvoir judiciaire. Le manque de clarté quant à l'indépendance du Bureau, ses liens avec le reste de l'administration, du pouvoir politique et judiciaire n'empêcheront pas la survenance de nouveaux conflits institutionnels et aux autorités de se renvoyer la balle. La situation genevoise actuelle n'a certes rien d'une Genferei, mais un rattachement au département présidentiel serait déplacé.

Une solution possible aurait été de prendre exemple sur la réglementation mise en place pour la Cour des comptes à l'art. 130 de la Constitution genevoise, récemment approuvée par le constituant, lequel prévoit que la Cour des comptes établit elle-même son budget de fonctionnement inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion, l'approbation du Grand Conseil étant requise.

Ressources humaines

C'est le cœur de l'opposition de la minorité à ce projet de loi. L'actualité montre que la transparence et la protection des données sont plus importantes que jamais, et il faut donner des moyens aux préposé-e-s de remplir leur mission, ce qui serait mis à mal avec l'acceptation de ce projet de loi par le Grand Conseil.

Ce projet de loi et le règlement du Conseil d'État prévoient de diminuer le temps de travail des préposés de 200% à 150% (80% pour la-le préposé-e et 70% pour son adjoint-e) et de fixer une limite de 100% pour le personnel administratif et technique (PAT).

La loi fixe certes un certain nombre d'incompatibilités et un contrôle de la part du Grand Conseil, mais il est surprenant d'accepter le principe que la-le préposé-e et son adjoint-e pourront éventuellement compléter leur 150% par un autre travail.

Le 100% pour le PAT inclura probablement un-e juriste pour toutes les recherches de fond que le préposé qui est sur le terrain n'a pas le temps et les moyens de faire, et un-e secrétaire. Dans certains cantons, le juriste est parfois un ingénieur en informatique mais ce profil n'est pas aisé à trouver. Aujourd'hui, on voit les effets des coupes budgétaires qui ont été faites en 2012, qui font que les préposées se retrouvent à taper des lettres et à passer des coups de téléphone, et cela ne paraît pas pertinent et risquera fort de se reproduire au vu du PAT réduit comme une peau de chagrin. Concrètement, les préposées ne sont donc plus en mesure d'exercer l'entier des tâches confiées par la législature. Le projet de loi n'améliorerait pas la situation.

L'éternelle comparaison avec Uri

Il est souvent de bon ton de comparer les ressources du Bureau genevois avec celles attribuées dans le reste de la Suisse. En y regardant de plus près, on s'aperçoit en fait que les autres cantons romands ont certes moins de ressources, mais n'ont souvent pas les mêmes compétences. Au Tessin par exemple, le Bureau ne s'occupe que de la protection des données. Neuchâtel et le Jura ont certes une seule préposée, mais elle est complètement débordée.

On ne peut par ailleurs pas considérer que la protection des données et de la transparence devrait être nivelée par le bas ou «priorisée» au bon vouloir du Grand Conseil ou des préposés eux-mêmes. Dans un canton comme Genève, où le secteur bancaire et les organisations internationales occupent une place de choix dans son développement, on ne saurait se contenter d'un État peu regardant sur la transparence et la protection des données.

Conclusion

Si ce projet de loi devait être accepté, le Bureau des préposés à la protection des données se retrouverait sans ressources suffisantes pour exercer les tâches assignées par la LIPAD. Les Genevoises et les Genevois en seraient les premiers lésés. Dans un monde qui évolue rapidement, l'État a besoin d'une autorité indépendante qui assure sa transparence au citoyen mais également protège les libertés et les données de ce dernier. Pour toutes ces raisons, la minorité, composée des Verts et des Socialistes, vous encourage vivement à refuser le projet de loi tel que sorti de commission.

Amendement

Art.55, al. 3 :

³ Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement au département présidentiel et doté de personnel administratif et technique représentant au moins deux équivalents temps plein.